PROJET DE CONTRAT DE DSP ET CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

(article L.1411-7 du CGCT)

Comité du SEDIF

Jeudi 24 juin 2010

LE VOTE DU COMITÉ

- **Séminaire privé, du 17 juin 2010;**
- **Transmission du projet de contrat et d'un rapport de présentation;**

Aux termes de l'art. L. 1411-7 du CGCT :

« .. *l'assemblée délibérante se prononce sur le* ***choix du délégataire*** *et le* ***contrat de délégation*** ».

Ce vote s'effectue, conformément aux textes, sur une proposition de l'autorité habilitée à signer le contrat.

En effet, selon l'art. L. 1411-1 du CGCT, le Président ***« choisit » le délégataire à l'issue des négociations.***

Les grandes étapes de la procédure

- **Le 15 avril 2009** : publication de l'appel d'offres de portée communautaire.

- **Le 15 juillet 2009** : après avis de la CDSP, quatre candidats sont admis à présenter une offre.

- **Le 4 décembre 2009** : trois candidats remettent une offre (retrait de la SAUR).

- **Le 15 janvier 2010** : après avis de la CDSP, deux candidats sont admis à négocier : Veolia Eau, et Suez environnement-Lyonnaise des Eaux.

- **Du 28 janvier au 5 mai 2010** : phase de négociation.

- **Du 9 au 26 mai 2010** : phase de mise au point du projet de contrat.

UNE DOCTRINE INTANGIBLE DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS

- **Respecter les textes et les principes** (égalité de traitement, non-discrimination et transparence).
- **Créer les conditions de** la concurrence.
- **Minimiser l'avantage au sortant**.
- **Annuler l'asymétrie d'information entre les candidats.**

ACQUIS DE LA PROCÉDURE

- Une concurrence effective .
- Un respect intégral des orientations du 9 avril 2009.
- Des engagements supérieurs aux exigences pourtant sévères du cahier des charges (DCQQP).
- Une baisse significative des prix.
- Des investissements nouveaux financés sur la part délégataire.

Prise en considération du dossier « Est ensemble » et Viry-Châtillon

Portée : 10 % des volumes vendus.

Solution adoptée :

- **de nouvelles offres fondées sur le nouveau périmètre ;**

- **un engagement sur un avenant** dans l'hypothèse d'une adhésion au SEDIF de la CAEE dans les deux ans suivant la signature de la convention.

NB : Le vote du Comité portera sur le projet de contrat « sans Est ensemble ».

CHOIX DU DÉLÉGATAIRE PROPOSÉ AU VOTE DU COMITÉ

Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux

MOTIVATION DE CE CHOIX

1- Application objective de la grille d'analyse communiquée aux candidats.

2- Note globale : une différence de 0,69 point :

- Veolia Eau : 8,98,
- Suez/Lyonnaise : 8,29.

3- Explication de l'écart : essentiellement le sous-critère « prix »; la notation sur la « qualité de service » est pratiquement identique.

Notation globale des offres (périmètre hors CAEE)

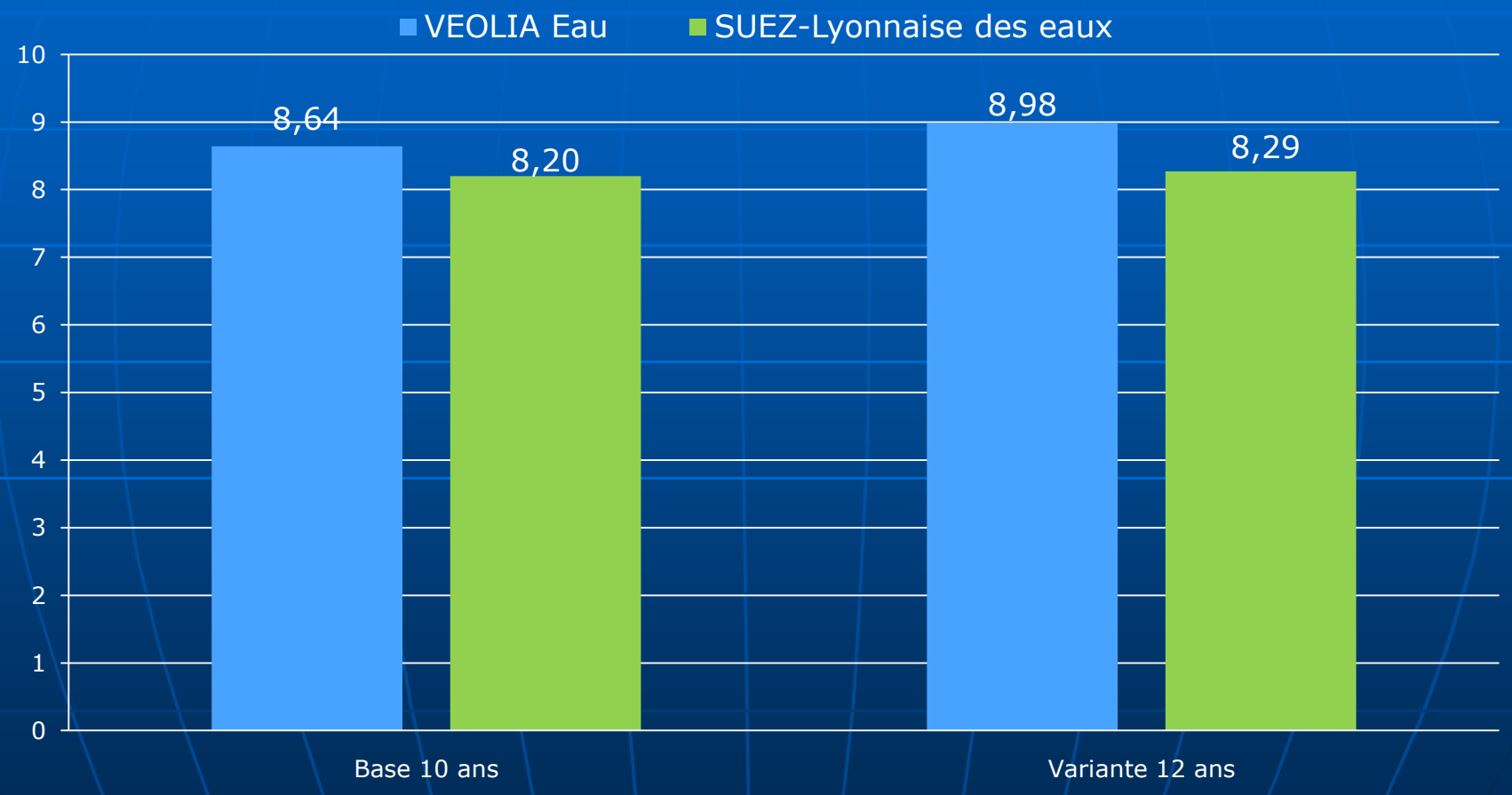

POINTS CLEFS DU PROJET DE CONTRAT

Durée de douze ans : un gain de 2c par m^3

- **Cahier des charges** : une **solution de base** sur une durée de 10 ans et une **solution variante obligatoire** sur une durée de 12 ans (pour **évaluer les éventuels gains financiers**).

- **Résultat:** gain de 2 centimes au m^3 pour l'offre à 12 ans (prix moyen au 1er janvier 2011).

Choix de l'offre Veolia Eau sur 12 ans qui obtient la meilleure note du fait du prix (environ 5 M€ par an - 60 M€ sur la durée du contrat).

ARCHITECTURE FINANCIÈRE

Une rémunération risquée et intéressée (art. 42 et s.)

Seule partie versée si le solde est négatif (art. 42.2)

Rémunération

Part fixe

Part Variable

2% des ventes d'eau (part délégataire et ventes en gros)

1er volet

➢ **maîtrise des charges** d'exploitation du service

40 % du solde grevé de la part fixe

2e volet

➢ **respect des objectifs de qualité** de service

40 % du solde grevé de la part fixe

3e volet

➢ **quote-part du solde d'exploitation**

20 % du solde grevé de la part fixe

Une rémunération plafonnée à 9 % (art. 42.6)

- **Plafond de 9 %** du produit des ventes d'eau (déduction faite des sommes perçues pour le compte de tiers : AESN, VNF, assainissement).

- **En cas de dépassement : écrêtement et reversement dans la caisse du SEDIF.**

- **En toute hypothèse**, la rémunération du délégataire ne pourra jamais excéder le montant du solde d'exploitation.

Un double système de pénalités financières

- **Les pénalités financières du cahier des charges** sont stipulées au contrat (annexes 6, 7 et 9).

- **Une seconde batterie de pénalités financières** sanctionnera les engagements du délégataire (**notamment** annexes 39, 40 et 45).

Une révision du prix très encadrée (art. 37-1)

Un coefficient de productivité contractuel (0,75 % par an) : la hausse des prix est minorée

$$CRTn = (1 - pn)\ x(0{,}15 + 0{,}39\frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0{,}25\frac{FSD3}{FSD3_0} + 0{,}06\frac{EMT}{EMT_0} + 0{,}15\frac{TP10A}{TP10A_0})$$

Un coefficient de neutralité majoré à 15 %

LA REVISION NE PORTE QUE SUR 85% DU PRIX

Une formule simplifiée et classique

Quatre indices de révision

Des engagements de productivité sanctionnés financièrement

- **Un engagement contractuel de productivité** (*Pn* = 0,75 % par an à compter de 2014).

- Chaque année on compare l'évolution effective des charges, par rapport à un **montant de charges de référence stipulé au contrat**, en appliquant l'engagement de productivité.

- **40 % de la part variable de la rémunération en dépend :** selon le résultat tout ou partie est reversé au SEDIF (cf. art.37-2).

QUALITÉ DE SERVICE

MAINTIEN DES ACQUIS ET AMÉLIORATIONS NOTABLES

Répartition nouvelle de la maîtrise d'ouvrage

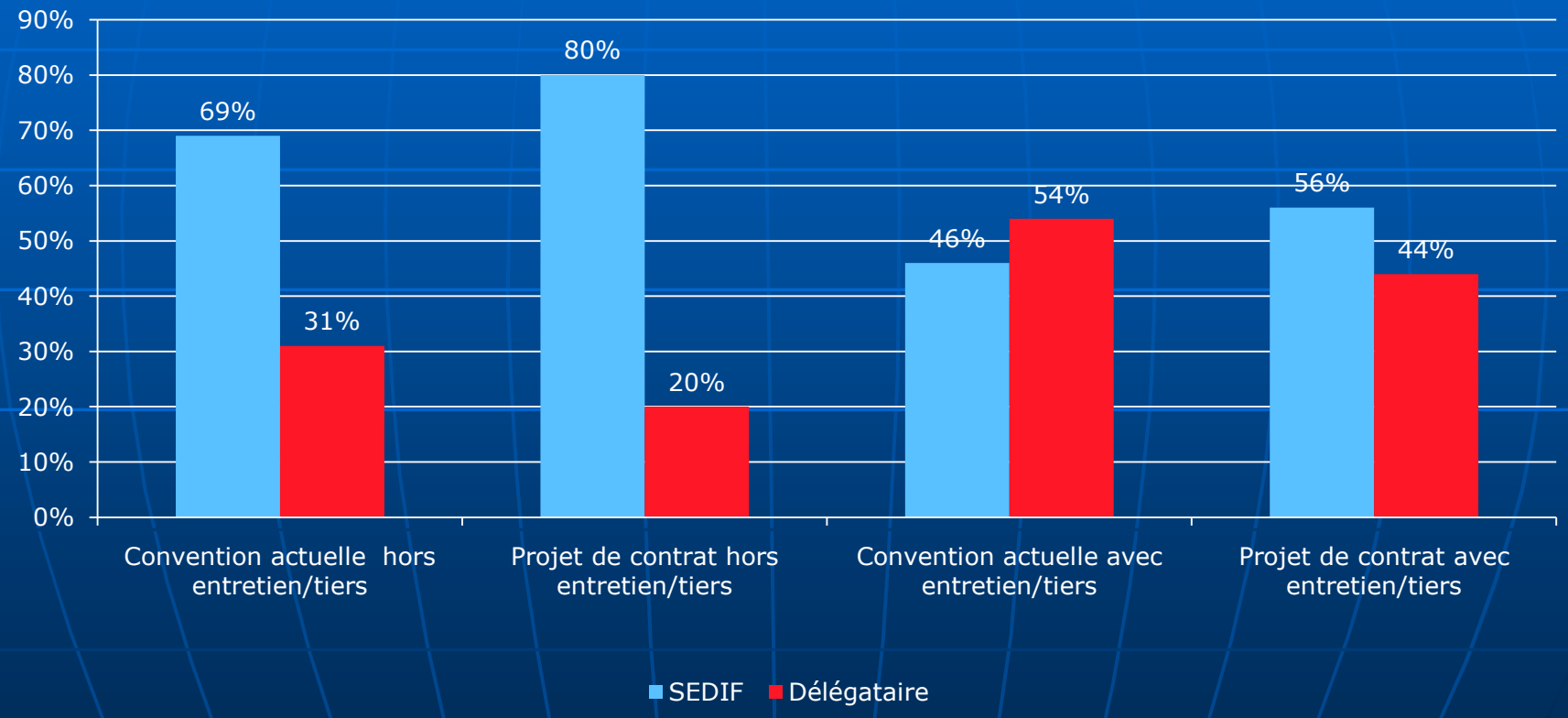

DÉPLOIEMENT DE LA TÉLÉ RELÈVE

Le bénéfice pour l'usager :

- une **facturation au réel avec 4 relevés par an** ;
- des **services d'aide à la détection des fuites, et d'alerte fuite**, notamment les Services «Téléo +» attachés à la télé relève ;
- des **services d'intervention en cas de fuite**, notamment avec la gestion efficace de la ligne «urgence fuites».

Les engagements contractuels (assortis de pénalités) :

- d'un taux de couverture de 100 % à la fin 2015;
- d'un nombre de factures sur la base d'une consommation réelle de 95 % à la fin 2015.

ServO : contrôle en temps réel du service et de la qualité de l'eau

- Le projet de contrat (article 15-3) inclut la création d'un centre d'observation permanente du service de l'eau, appelé ServO, qui comportera les fonctionnalités suivantes :

- gestion et contrôle en temps réel de l'ensemble du service,
- prévention des risques (continuité, sécurité alimentaire, sûreté),
- gestion des crises ,
- veille sur l'évolution des services d'eau .

Le ServO sera opérationnel à la fin de 2011.

Modernisation de la « relation client »

Le dispositif Clario (déploiement achevé en 2014) recouvre les volets suivants :

- la relation client,
- un service personnalisé pour chaque abonné,

12 engagements de service sont formalisés dans le projet de contrat dont :

- 5 relatifs à la disponibilité et l'assistance ;
- 4 sur l'information et la clarté ;
- 3 en rapport avec la solidarité sociale et environnementale.

LES ENGAGEMENTS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- **Réduction** de **33 %** des émissions de gaz à effet de serre du service à l'horizon 2020,
- **réduction de 6 % de la consommation d'énergie électrique** à l'horizon 2020,
- **Engagement d'atteindre un service « zéro carbone »,**
- **Charte « chantiers responsables » (annexe 23),**
- **Protection de la biodiversité.**

TRANSPARENCE ET CONTRÔLE DE LA DSP

La société dédiée (art. 5, 8, 9, 21 et 22)

- Le service public délégué sera géré par une « société mono contrat » :
  - dotée d'un personnel et de moyens propres ;
  - assujettie à une obligation de mise en concurrence ;
  - avec des comptes conformes à la réglementation et soumis à la certification;
  - …et un rapportage précis sur la gestion de la trésorerie.

L'accès direct du SEDIF à l'information (art 51)

- **Rénovation par le délégataire du système d'information** (notamment les bases abonnés et facturation).

- **Principe de l'accès total du SEDIF à l'ensemble du système d'information** (aspects comptables et financiers ; gestion du service).

- **Annexe 3 : Rapports annuels, trimestriels et mensuels** à produire par le délégataire (en plus des obligations légales) sous peine de pénalités financières;

« ***Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.*** »

UN PRIX EN BAISSE SIGNIFICATIVE

UNE TARIFICATION AMÉLIORÉE

Un tarif révisé, conforme aux orientations

- **D'un tarif trinôme à un tarif binôme** : disparition de la location de compteurs et du système de «prime fixe par tranche» au profit d'un seul abonnement :
  - **aujourd'hui**: pour 120 m^3 : **6,40 €/trimestre** (location + primes) ;
  - **au 1er janvier 2011** pour 120 m^3 : **5,72 €/trimestre** (abonnement).
- Un prix au m^3 alliant **progressivité et dégressivité.**
- Mise en place d'un **tarif « multihabitat »**.

Une part de progressivité

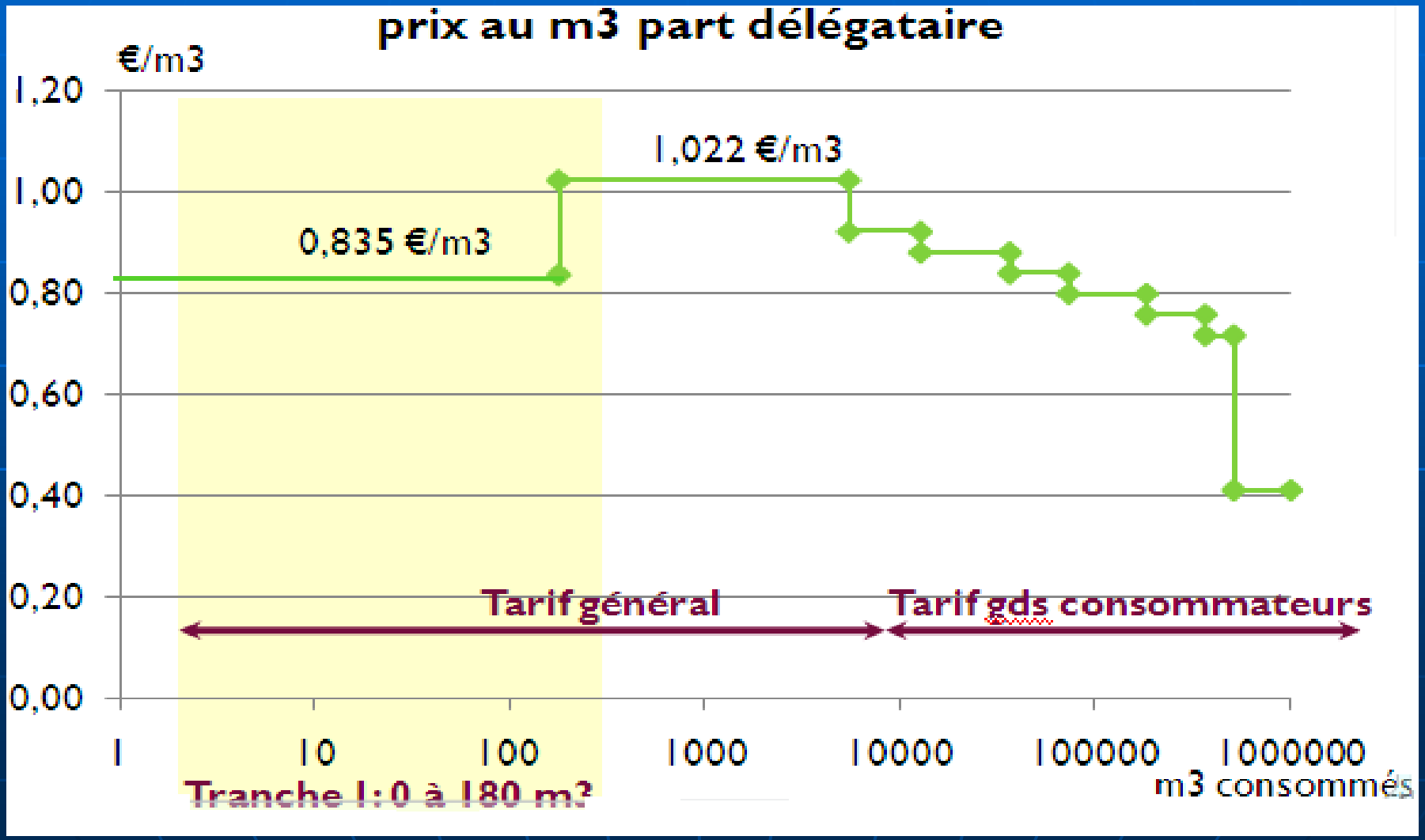

Le tarif multi-habitat : une approche plus équitable pour l'habitat collectif

A titre d'exemple pour une copropriété de 10 logements optant pour le TMH :

- Droit annuel en contrepartie de 10 x 180 m^3 = 1800 m^3 au prix « tranche 1 » ;
- Paiement d'un abonnement général + 10 abonnements complémentaires (5,72 € par trimestre).

Les diminutions de prix

Trois approches, trois logiques à ne pas confondre :

1. **la part moyenne délégataire seule → c'est le résultat de la négociation ;**
2. **le prix moyen (incluant la part SEDIF)→ l'équilibre économique du service ;**
3. **le prix « 120 m³ » standard, y compris part SEDIF → référence classique, utilisée par toutes collectivités.**

Hypothèse retenue de part syndicale : 0,48 € (0,45 € avec « Est ensemble).

Le prix « part délégataire »

Le prix « part délégataire » : une diminution de 21 centimes soit - 17 % (26,5 centimes soit - 22 % avec la CAEE).

- Soit une **économie nette de 624 M€ à 780 M€;**

- Sans compter les investissements, notamment de télé relève (**80 M€**) financés sur la part délégataire;

Prix moyen (délégataire + SEDIF) : entre - 17 et – 26 centimes

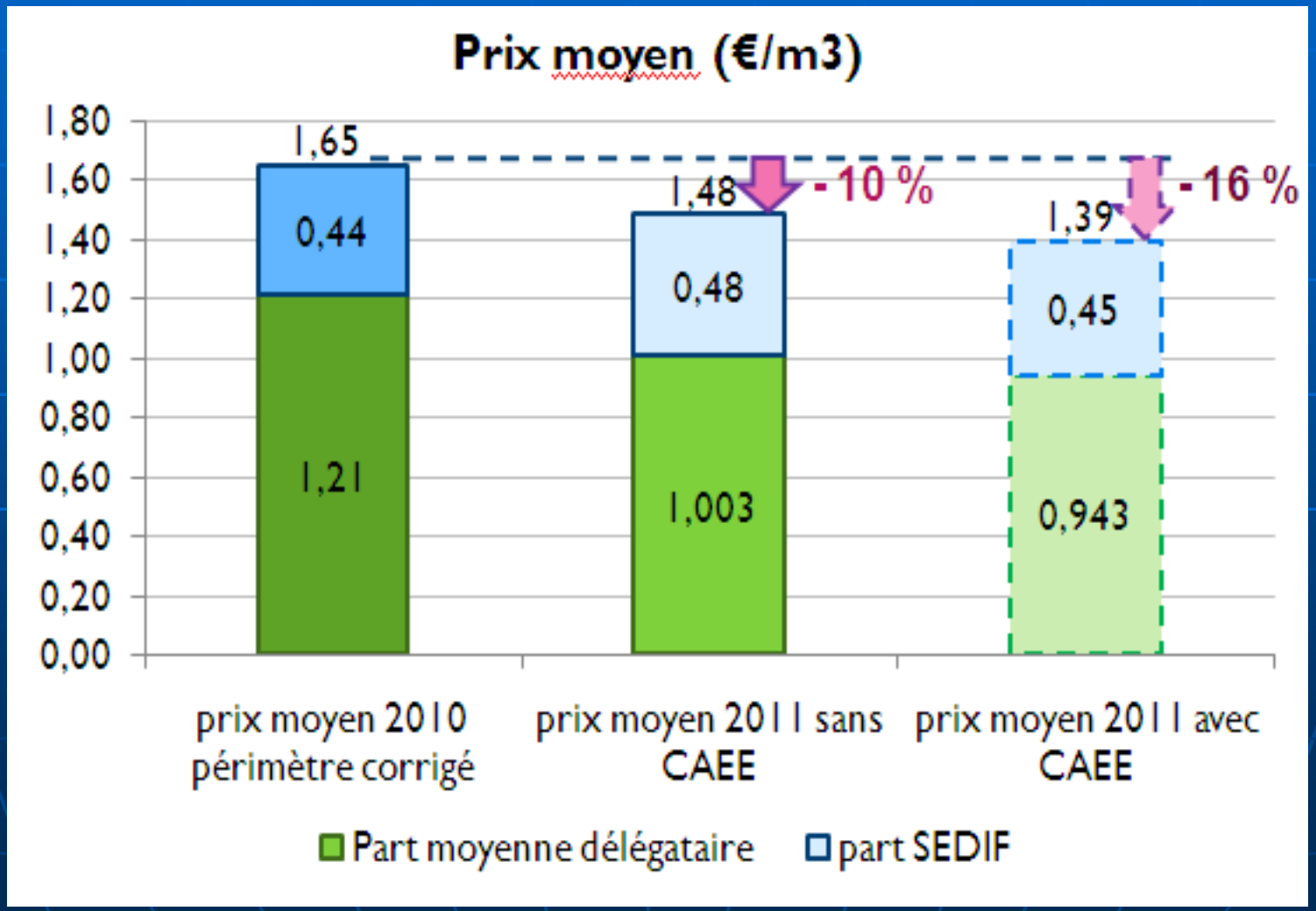

Prix 120 m³ (délégataire + SEDIF) : entre - 24 et – 34 centimes

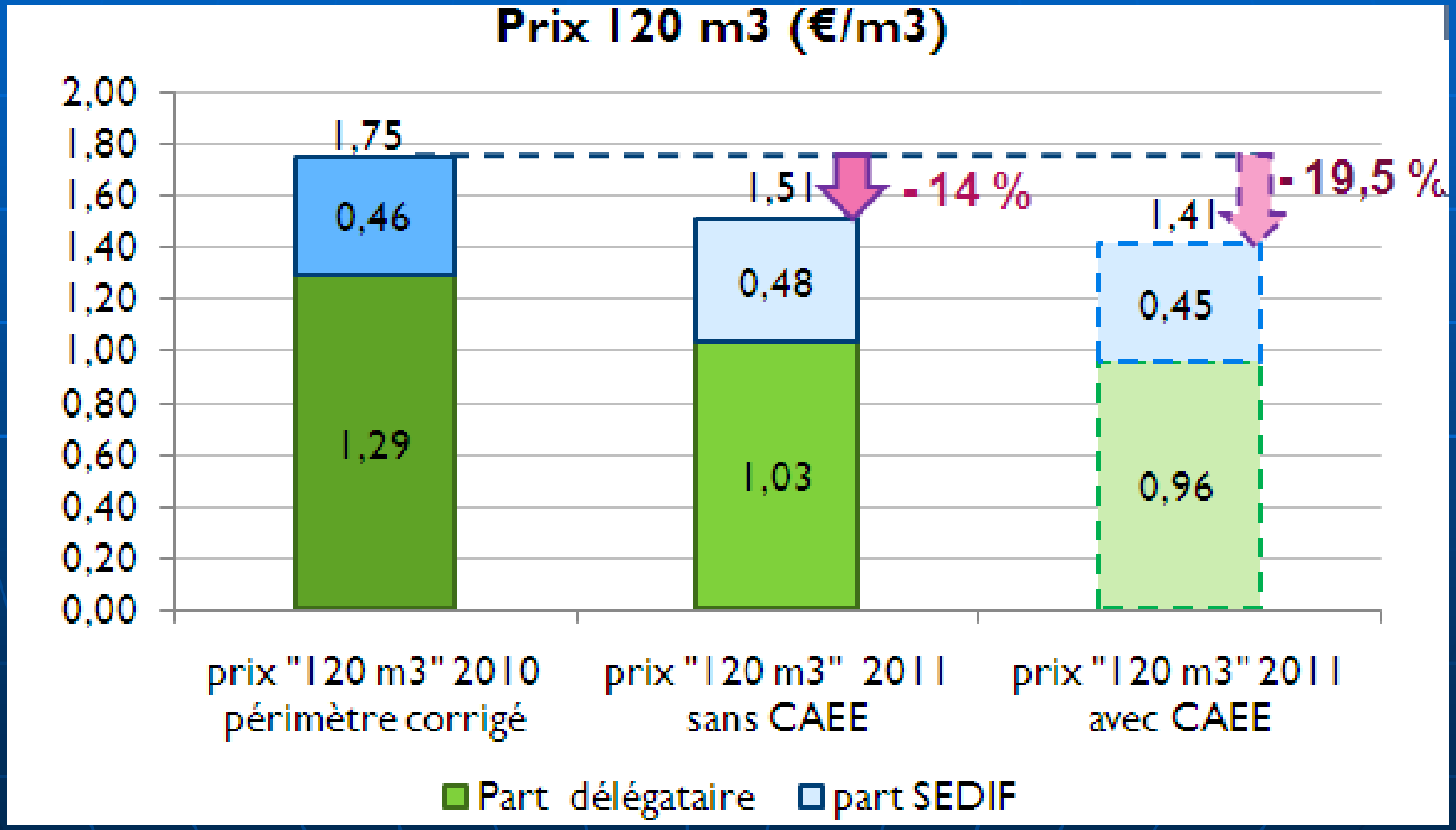

Le programme « Eau pour Tous »

1 % des produits de la vente d'eau, soit environ 2,5 M€ par an.

- **une contribution au dispositif FSL** (Fonds de solidarité logement) à hauteur de 0,0014 euro / m^3, taux supérieur aux exigences du cahier des charges ;
- **un financement d'actions de sensibilisation ou d'aide aux usagers démunis** ;
- **des aides sociales** versées aux CCAS et CAF ;
- **les frais de personnel** et de fonctionnement de la cellule « Eau pour Tous ».

Un contrat de référence

- Une **structure financière protectrice des deniers publics**.
- Un dispositif **transparent et contrôlé**.
- Un **gain financier** substantiel accompagné **d'investissements nouveaux**.
- Une **qualité exceptionnelle, encore améliorée**.